



**POURQUOI
un réseau
basse vision ?**



Voir et Percevoir

**COMMENT
nous y aider
sans coût pour
votre entreprise ?**

PRÉAMBULE

Dans le cadre des dispositions de l'article D.5212-28 du Code du Travail, il est désormais possible pour les entreprises soumises à la cotisation AGEFIPH de verser 10% de ce montant à une association ou un organisme œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.

L'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR**, qui a récemment reçu de la Direction Départementale du travail cet agrément, espère par ce biais pérenniser son action, malgré un contexte difficile.

Ce document, à travers les 4 questions-réponses suivantes, vous permettra de mieux connaître l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** et de comprendre le dispositif, ceci afin de distraire légalement 10 % de votre contribution AGEFIPH à notre profit :

1. **Qui** est l' **ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** ?
2. **Pourquoi** a-t-elle besoin de vous aujourd'hui ?
3. **Comment** votre contribution à son profit est-elle **légale** ?
4. **A quoi** va servir votre contribution ?

1. QUI sommes-nous ?

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

Dénomination : **ASSOCIATION VOIR ET PERCEVOIR**
Adresse : **c/o service Ophtalmologie – CHU
14 rue Paul Gaffarel – BP 77908 – F-21079 DIJON cedex**
Téléphone : **06 32 20 18 78**
Courriel : **info@voiretpercevoir.com**
Site internet : **www.voiretpercevoir.com**

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** développe sur la **Bourgogne** et la **Franche-Comté** un réseau basse vision coordonné, composé de professionnels spécialisés et formés, permettant aux personnes déficientes visuelles, quel que soit leur âge, de poursuivre une vie citoyenne ordinaire en favorisant leur autonomie familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- **Maintenir l'accompagnement social** des personnes déficientes visuelles ou handicapées visuelles jusqu'à ce qu'elles retrouvent leur autonomie, que ce soit à leur domicile, sur leur poste de travail pour des personnes actives, ou en établissement pour des personnes âgées.
- **Faire fonctionner un réseau de professionnels** (médecins ophtalmologistes libéraux, opticiens, ergothérapeutes, orthoptistes, médecins du travail, médecins généralistes, instructeurs de locomotion, informaticiens spécialisé, psychologues) dans le but d'optimiser la prise en charge des patients et mieux faire connaître les rééducations proposées. Toutefois, l'intervention de certains de ces professionnels n'est pas prise en charge par la Caisse d'Assurance-Maladie.

2. POURQUOI avons-nous besoin de vous aujourd'hui ?

L'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** a été créée en 2004 afin d'améliorer l'accompagnement des personnes déficientes visuelles par un travail en interdisciplinarité et en réseau des professionnels concernés. Pendant plusieurs années ce travail était assuré par quelques professionnels bénévoles (ophtalmologiste, opticien, ergothérapeute) sous l'impulsion de **Chantal HOLZSCHUCH**, ergothérapeute au CHU de Dijon avec de nombreuses années d'expérience dans la rééducation et réadaptation de personnes aveugles et malvoyantes. Face à la demande croissante, le seul travail de bénévoles est rapidement devenu insuffisant.

En 2007, L'URCAM, via divers modes financements (Dotation Régionale de Développement des Réseaux, Fonds d'Intervention pour la Qualité des Soins), se propose de financer le fonctionnement de l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** et du **RESEAU BASSE VISION BOURGOGNE** qu'elle a développé. Fort de ce financement, l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** a pu engager à temps partiel un coordinateur administratif, un ergothérapeute et un instructeur en locomotion, dont elle a financé la formation. Le **RESEAU BASSE VISION BOURGOGNE** a ainsi pu rapidement monter en puissance, tout en confortant sa légitimité et sa notoriété. En septembre 2009, l'URCAM, suite à un changement de politique générale vis-à-vis des réseaux de santé, stoppe ce financement qui assure à lui seul 70% du fonctionnement annuel de l'association.

Diverses dotations et subventions versées par des organismes sensibilisés à notre action (Fondation de France, Caisse d'Épargne, Réunica, Crédit Coopératif, AG2R-La-Mondiale, Fondation Harmonie Solidarités, etc.) sont venues compléter nos revenus émanant de prestations facturées (formations, interventions spécifiques, etc.). Hélas ces subventions sont ponctuelles et ne peuvent être reconduites d'année en année. L'agrément reçu par l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** de la Direction Régionale du Travail à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article D.5212-28 du Code du Travail, constitue un réel espoir de pouvoir pérenniser son action entreprise il y a plus de 15 ans et respecter ses objectifs associatifs.

Le projet d'**ÉQUIPE MOBILE BASSE VISION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** est un projet pilote d'accompagnement à l'autonomie en santé retenu par le Ministère des Solidarités et de la Santé pour une période 5 ans (2018-2022). S'agissant d'une expérimentation, nous ne pouvons nous prévaloir d'aucune certitude quant à la pérennité du financement...

Vous comprenez donc aisément que dans ce contexte global, l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** a besoin de vous, plus que jamais...

3. Comment votre contribution est-elle LÉGALE ?

Le versement à l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR**, à hauteur de 10% maximum du montant de la contribution AGEFIPH imposée à votre entreprise, est rendu possible et légal par la corrélation des 2 éléments suivants :

- Dans la cadre de l'article D.5212-28 du code du travail, §1 de l'arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles par les entreprises de leur contribution AGEFIPH: "*Les dépenses déductibles en application de l'article D.323-2-5 du code du travail sont celles liées (...) au partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat*".

Vous trouverez page 5 la copie du décret paru au *Journal Officiel* du 10 février 2006.

- L'agrément de la Direction régionale du Travail de Bourgogne à l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR**, confirmant "*qu'en application des dispositifs de l'article D.5212-28 du code du travail, les dépenses effectuées auprès de notre organisme au titre de partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, par un établissement soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre ou assimilés peuvent ouvrir droit à déduction dans la limite de 10% de sa contribution annuelle*".

Vous trouverez page 6 la copie de la lettre de la Direction régionale du Travail de Bourgogne nous notifiant de cette décision.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de cette contribution

NOR : SOCF0610310A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-8-2 et D. 323-2-5 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dépenses déductibles en application de l'article D. 323-2-5 du code du travail sont celles liées :

- à la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- à la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- à la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé ;
- à la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;
- à la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;
- à la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;
- au partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;
- à la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;
- à la formation et à la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- à la conception et à la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- à l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;
- à la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE**

Unité Territoriale de Côte d'Or
Service R.L.H.
11 rue de l'Hôpital
B.P. 13502
21035 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Annick GIL
Courriel : annick.gil@dd-21.travail.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.47
Télécopie : 03.80.45.75.69
www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economic.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or
par intérim

à

Monsieur le Président
ASSOCIATION VOIR ET PERCEVOIR
Centre gériatrique de Champmaillot
2 Rue Jules Violle
F-21000 DIJON

Dijon le 30 juillet 2010

Monsieur le Président,

Comme suite à notre entretien du 29 juin 2010, je vous confirme qu'en application des dispositifs de l'article D.5212-28 du code du travail, les dépenses effectuées auprès de votre structure au titre du partenariat avec des associations ou des organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, par un établissement soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés peuvent ouvrir droit à déduction dans la limite de 10 % de sa contribution annuelle.

Il convient cependant de vous préciser que les actions financées dans le cadre du mécénat et les dépenses donnant lieu à une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap sont exclues des dépenses déductibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim
La Directrice Adjointe



Dominique SEGUIN

4. A QUOI va servir votre contribution ?

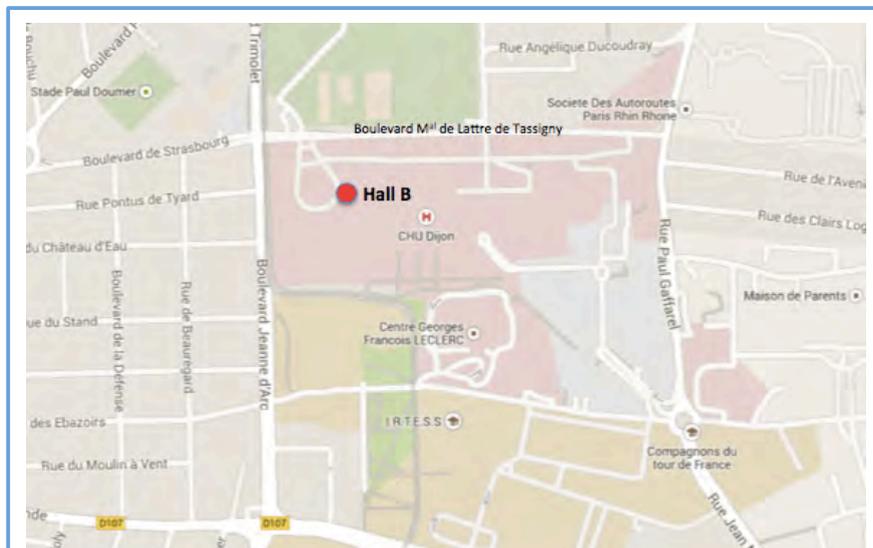
L'objectif de l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** est de permettre et de favoriser :

- le maintien dans leur emploi ou le retour à l'emploi de personnes déficientes visuelles par l'adaptation de leur poste de travail ;
- l'information et la sensibilisation à la basse vision, de l'entourage, des professionnels concernés et du grand-public ;
- le maintien à domicile des patients plus âgés.

Pour répondre à cet objectif global, l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** :

- est un appui aux médecins du travail (du secteur privé en lien avec l'AGEFIPH et/ou du secteur public) pour le maintien des personnes déficientes visuelles dans l'emploi en assurant des adaptations de poste de travail, sur demande de l'AGEFIPH (via une convention).
- propose, via l'**ÉQUIPE MOBILE BASSE VISION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, des accompagnements coordonnés de réadaptation au domicile des bénéficiaires. Ceci sur 4 axes : ergothérapie/avj (activités de la vie journalière), locomotion, informatique spécialisée et accompagnement psychologique.
- maintient à disposition un panel des aides techniques les plus courantes, pour en permettre le prêt (si impossibilité de l'opticien concerné), avant un investissement conséquent financièrement pour le déficient visuel.
- présente et prête le matériel spécialisé (aides optiques et techniques) et informer sur les adresses des distributeurs et revendeurs.
- forme à la basse-vision des équipes (EPHAD, services d'aide à domicile, responsables ressources humaines) et des professionnels soucieux d'apporter une réponse adaptée.
- conseille en termes d'accessibilité les entreprises et les collectivités ou établissements recevant du public : aménagements spécifiques, lisibilité des informations, signalétiques, etc.

Grâce à votre contribution, l'**ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR** pourra continuer ces différentes actions complémentaires.



ASSOCIATION VOIR ET PERCEVOIR

Pour nous écrire :

Service Ophtalmologie – CHU
14 rue Paul Gaffarel
BP 77908
F-21079 Dijon cedex

Pour nous rencontrer :

CHU du Bocage à Dijon
Bvd Maréchal de L. de Tassigny, Entrée 1, Hall B
Service Ophtalmo, Zone verte au fond du couloir
Porte "Basse Vision" à droite.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter :

ASSOCIATION VOIR & PERCEVOIR

Directeur : Charles-H. MICHEL

06 32 20 18 78

info@voiretpercevoir.com

ILS NOUS ONT SOUTENU EN 2019 :



**FLORIMOND
DESPREZ**



REJOIGNEZ-LES...